



## Arrêt

**n° 192 782 du 28 septembre 2017  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 mars 2011 par X, de nationalité arménienne, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 25 janvier 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me B. SOENEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

**1.1.** Le 10 décembre 2009, la requérante est arrivée sur le territoire belge et a sollicité l'asile le jour même. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 28 juin 2010. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 50.627 du 29 octobre 2010.

**1.2.** Le 1<sup>er</sup> février 2011, un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile a été pris à son encontre.

**1.3.** Le 23 août 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

**1.4.** En date du 25 janvier 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, notifiée à la requérante le 8 février 2011.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motif :

*La requérante invoque à l'appui de sa demande de régularisation de plus de trois mois, des problèmes de santé pour lesquels des soins médicaux seraient nécessaires en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers, compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers l'Arménie, pays d'origine de la requérante.*

*Le médecin de l'Office des Etrangers a consulté l'ensemble des documents médicaux du dossier et a rédigé un rapport en date du 07/10/2010. Il ressort de ce dernier que la requérante souffre d'une pathologie psychiatrique, d'une pathologie bronchique-allergique et de troubles d'ordre gynécologique. Ces différentes pathologies nécessitent un traitement médicamenteux varié ainsi qu'un suivi spécialisé par un gynécologue, un allergologue- pneumologue et un psychiatre. Elle présente également une pathologie lombaire congénitale sans traitement à l'heure actuelle. Le médecin de l'O.E. ajoute que ces différentes pathologies n'empêchent nullement l'intéressée de voyager.*

*Quant à la possibilité de trouver les soins nécessaires en Arménie, le site internet de l'assurance santé internationale Allianz<sup>1</sup> indique que des gynécologues exercent en Arménie.*

*En outre, les services consulaires de l'Ambassade de Belgique en Arménie nous informent par courriels du 18/03/2008 et du 16/12/2008 que des cliniques spécialisées en psychiatrie existent et que la prise en charge des pathologies broncho-allergiques y est possible tant en province que dans la capitale du pays.*

*Concernant le traitement pharmaceutique, le site web « Scientific Centre Of Drug And Medical Technology Expertise<sup>2</sup> » qui reprend la liste des médicaments enregistrés en Arménie confirme la disponibilité du traitement médicamenteux suivi par l'intéressée (ou pour certains médicaments, des équivalents pouvant valablement remplacer ceux prescrits).*

*Sur base de ces informations, le médecin de l'Office des Etrangers estime qu'il n'existe pas de contre indication à un retour de l'intéressée dans son pays d'origine, l'Arménie.*

*Ajoutons que le site Internet « Social Security Online<sup>3</sup> » nous apprend que l'Arménie dispose d'un régime de sécurité sociale protégeant les salariés et indépendants contre les risques de maladies, invalidité, vieillesse, décès, les accidents de travail et maladies professionnelles et les prestations familiales.*

*En outre, le site internet d'IRRICO<sup>4</sup> Information sur le Retour et la Réintégration dans les Pays d'Origine, soutenu par l'Organisation Internationale pour les Migrations, montre qu'en Arménie tous les types de services médicaux sont accessibles aux personnes vulnérables dans le cadre d'un programme d'état. Certains soins de santé étant même gratuits pour l'ensemble de la population.*

*Notons enfin que rien n'indique que la requérante, âgée de 29 ans, serait exclue du marché de l'emploi en Arménie et ne pourrait pas effectuer une activité rémunérée en vue de subvenir à d'éventuels frais médicaux non pris en charge.*

*Les soins sont dès lors disponibles et accessibles au pays d'origine.*

*Vu l'ensemble de ces éléments, il n'apparaît, pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'il entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne .*

*Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.»*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

**2.1.** La requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 – obligation de motivation, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 concernant la

motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de droit et de bonne administration, et plus particulièrement l'obligation de précaution et du principe du raisonnable, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'erreur manifeste d'appréciation.

**2.2.** Elle déclare que la décision attaquée est négligée et contient une violation manifeste des principes et des dispositions visées au moyen. Elle souligne ce qu'il convient d'entendre par principe de précaution et relève que la partie défenderesse doit pouvoir décider, en connaissance de cause, évaluer et équilibrer soigneusement les intérêts impliqués afin que les intérêts privés ne soient pas préjudiciés inutilement.

En outre, elle fait état de considérations générales sur l'obligation de motivation, laquelle doit être claire, juste, pertinente, concrète, précise, complète et contradictoire.

Ainsi, elle souligne que l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 permet au demandeur d'introduire une demande d'autorisation de séjour en Belgique dans des circonstances médicales spéciales. Elle précise qu'elle a fait valoir plusieurs problèmes médicaux dans sa demande d'autorisation de séjour, à savoir « PTSS », une dépression, des troubles anxieux, des insomnies, des plaintes psychosomatiques, une bronchite asthmatique, un dysfonctionnement ovariens, une infertilité, des maux de tête sévères et des migraines.

Elle constate que la partie défenderesse a reconnu, dans la décision attaquée, qu'elle énumère plusieurs maladies, à savoir un désordre psychiatrique, une bronchite asthmatique et des problèmes gynécologiques. De même, cette dernière reconnaît qu'elle a besoin d'un suivi médical. Elle relève que la partie défenderesse reconnaît qu'elle a besoin d'un psychiatre, d'un pneumologue, d'un allergologue et d'un gynécologue.

Elle relève que la partie défenderesse a rejeté sa demande d'autorisation de séjour au motif que la disponibilité et l'accessibilité du traitement médical seraient garantis en Arménie. Au vu de cette conclusion, elle prétend qu'il est être clair que sa situation individuelle n'a pas été prise en compte. En effet, elle souligne qu'il est simplement renvoyé vers des informations provenant de sites internet confirmant la disponibilité de gynécologues, psychiatres et docteurs spécialisés en bronchite allergique ainsi que des médicaments. Elle ajoute que la partie défenderesse déclare que certaines catégories de personnes pourraient bénéficier d'une forme spéciale de sécurité sociale et précise que différents soins médicaux seraient même gratuits pour la population. Toutefois, elle est amenée à constater qu'il n'y a aucune application à son cas individuel. En effet, elle précise qu'il n'est indiqué, nulle part, qu'elle aura droit à ces prétendus soins dans la mesure où il n'est pas fait mention des soins médicaux qui sont gratuits et si elle y a droit.

Elle considère la motivation adoptée par la partie défenderesse comme étant générale et ne tenant pas compte de sa situation individuelle en telle sorte qu'elle ne peut être acceptée.

Par ailleurs, elle relève que la partie défenderesse se base sur la correspondance avec les services consulaires datant de 2008, laquelle n'a pas été produite dans la décision attaquée. Elle précise qu'elle ne peut que constater que cette correspondance date de deux ans avant sa demande actuelle. Dès lors, elle estime que la partie défenderesse a manqué à son devoir de précaution, a commis une erreur manifeste d'appréciation en utilisant une information dépassée et non pertinente en l'espèce, puisque, pour autant qu'elle puisse le déduire de la décision attaquée, ces informations ne disent rien à propos du traitement spécifique de ses affections dans son pays d'origine.

D'autre part, elle souligne que la partie défenderesse prétend qu'il n'existerait aucune contre-indication à un retour au pays d'origine. Or, elle estime que la motivation de la partie défenderesse n'est pas étayée. En effet, elle précise avoir produit un certificat dont il résulte qu'un voyage est contre-indiqué et qu'elle souffre d'une maladie à long terme. Dès lors, la partie défenderesse aurait agi de manière négligente lors de la prise de la décision attaquée. À cet égard, elle se réfère au certificat médical de son médecin traitant qui a précisé qu'elle doit suivre un traitement médical, de préférence en Belgique.

Elle fait valoir qu'elle a produit des informations démontrant que le point de vue de la partie défenderesse n'est pas correct en ce qu'il estime que la disponibilité et l'accessibilité des soins médicaux et des médicaments seraient assurés en Arménie.

### **3. Examen du moyen d'annulation.**

**3.1.** S'agissant du moyen unique, et plus particulièrement la question de l'accessibilité des soins nécessaires à la requérante, l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit: « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.*

*La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.*

*L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*

*Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.*

*L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».*

**3.2.** Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

**3.3.** En l'espèce, il ressort du dossier administratif et, plus particulièrement, du certificat médical du 11 août 2010 que la requérante souffre de troubles de stress post-traumatique, d'une dépression avec anxiété et des troubles du sommeil ainsi que de multiples plaintes somatiques. Elle présente également une scoliose lombaire, de l'asthme allergique bronchique, un dysfonctionnement ovarien, une infertilité, d'importants maux de tête et des migraines. En raison de ces nombreuses pathologies, la requérante a besoin d'un traitement médicamenteux à base de silymarin, ventolin, deanxit, zolpidem, de xanax, perdolan compositum, mobic et de yaz, ainsi que d'un suivi par un gynécologue, un allergologue-pneumologue et un psychiatre. Enfin, il apparaît que les conséquences, en cas d'arrêt du traitement, consisteraient en une psychose aiguë, le suicide ou encore un état bronchique.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse conclut à l'accessibilité des soins nécessaires aux pathologies de la requérante en Arménie en estimant que « *Ajoutons que le site Internet « Social Security Online » nous apprend que l'Arménie dispose d'un régime de sécurité sociale protégeant les salaires et indépendants contre les risques de maladies, invalidité, vieillesse, décès, les accidents de travail et maladies professionnelles et les prestations familiales.*

*En outre, le site internet d'IRRICO Information sur le Retour et la Réintégration dans les Pays d'Origine, soutenu par l'Organisation Internationale pour les Migrations, montre qu'en Arménie tous les types de services médicaux sont accessibles aux personnes vulnérables dans le cadre d'un programme d'état. Certains soins de santé étant même gratuits pour l'ensemble de la population.*

*Notons enfin que rien n'indique que la requérante, âgée de 29 ans, serait exclue du marché de l'emploi en Arménie et ne pourrait pas effectuer une activité rémunérée en vue de subvenir à d'éventuels frais médicaux non pris en charge ».*

En termes de requête, le requérante reproche à la partie défenderesse l'adoption d'une motivation générale et ne tenant pas compte de sa situation individuelle. En effet, elle constate que la partie défenderesse déclare que certaines catégories de personnes pourraient bénéficier d'une forme spéciale de sécurité sociale et ajoute que différents soins médicaux seraient même gratuits pour la population. Toutefois, elle relève qu'il n'y a aucune application à son cas individuel dans la mesure où il n'est indiqué, nulle part, qu'elle aura droit à ces prétendus soins. Ainsi, il n'est nullement fait mention des soins médicaux qui sont gratuits et si elle y a droit.

A cet égard, le Conseil relève, outre le fait que le médecin conseil ne s'est nullement prononcé sur la question de l'accessibilité des soins au pays d'origine dans son avis du 7 octobre 2010 alors que ce dernier y est tenu, que la requérante a besoin de soins dispensés par un gynécologue, un allergologue-pneumologue et un psychiatre ainsi qu'un traitement médicamenteux rappelé *supra*.

Or, si l'on s'en réfère aux informations utilisées par la partie défenderesse, dans sa décision attaquée, et ce afin de démontrer l'accessibilité des soins au pays d'origine, le Conseil relève que cette dernière fait, tout d'abord, référence au site [www.socialsecurity.gov/policy/docs/progdsc/ssptw](http://www.socialsecurity.gov/policy/docs/progdsc/ssptw). Il ressort de ce site qu'un régime de sécurité sociale existe aussi bien pour les salariés que pour les indépendants contre les risques de maladie, l'invalidité, la vieillesse, le décès, les accidents de travail, les maladies professionnelles et les prestations familiales. Concernant plus particulièrement les maladies, il apparaît que, moyennant une contribution du travailleur, les soins suivants sont pris en charge les soins préventifs, les soins généraux et spécialisés, les hospitalisations, les services « *laboratoire* », les soins dentaires, les soins de maternité et le transport. En outre, il y est précisé que le gouvernement prend en charge la totalité de certains traitements médicaux, et ce, essentiellement pour les familles pauvres et les programmes pour certaines maladies. Or, au vu de ces informations, le Conseil ne peut que constater, outre le fait que la partie défenderesse ne démontre pas que la requérante soit apte à travailler, que les termes utilisés dans ce document sont généraux et ne démontrent pas, spécifiquement et de manière certaine, que les soins nécessaires à la requérante sont visés dans les soins pris en charge.

De même, concernant le second site mentionné par la partie défenderesse, à savoir <http://irrico.belgium.iom.int/images/stories/documents/armenia%20fr.pdf>, il y est stipulé que tous les types de services médicaux sont accessibles aux personnes vulnérables dans le cadre d'un programme d'Etat. Or, le Conseil ne peut que constater que rien ne permet considérer que la requérante sera considérée comme étant une personne vulnérable, la partie défenderesse ne fournissant aucun élément concret et précis qui permettrait de le considérer. De même, ce site stipule également que certains soins de santé sont gratuits pour l'ensemble de la population. Or, à nouveau, le Conseil relève que ces soins ne sont gratuits que si certaines conditions sont remplies dont notamment le fait d'être âgé de plus de 18 ans et souffrir d'une maladie exigeant une intervention médicale immédiate, alors qu'il n'est pas démontré que ce soit le cas de la requérante.

Dès lors, si l'on s'en réfère aux sources mentionnées par la partie défenderesse, le Conseil constate qu'aucune des informations fournies ne permet d'établir, avec certitude, que les soins nécessaires à la requérante lui seraient accessibles en Arménie. En effet, ni les catégories de soins visées, ni les catégories de personnes pouvant bénéficier de la gratuité des soins ne permettent de dresser ce constat.

Dans le cadre de sa note d'observations, la partie défenderesse n'apporte aucun élément de nature à renverser les constats relevés *supra*.

Dès lors, le motif de l'acte attaqué portant sur le fait que les soins nécessaires à la requérante sont accessibles au pays d'origine ne peut être considéré comme adéquatement motivé dans la mesure où il ne peut aucunement être déduit des informations reprises dans la décision attaquée que le traitement nécessaire requis en vue de soigner les pathologies de la requérante est accessible en Arménie, de sorte que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée.

Par conséquent, il convient de constater que la partie défenderesse ne pouvait, en se basant sur des informations contenues au dossier administratif, affirmer que l'ensemble du traitement nécessaire à la requérante est accessible au pays d'origine.

**3.4.** Il résulte de ce qui précède que cet aspect du moyen unique est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, prise le 25 janvier 2011, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille dix-sept par :

M. P. HARMEL,  
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.